

DECISION N° 00180 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque
« VISA » N° 53597**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION
AFRICAINNE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement N° 53597 de la marque «VISA » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 08 juin 2007 par la société VISA INTERNATIONAL SERVICE ASSOCIATION représentée par le Cabinet J. EKEME ;

Attendu que la marque « VISA » a été déposée le 16 mars 2006 par Monsieur Philipp GROSS et enregistrée sous le N° 53597 en classes 35, 38 et 42, puis publiée au BOPI N° 5/2006 du 13 décembre 2006 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la société VISA INTERNATIONAL SERVICE ASSOCIATION affirme qu'elle est titulaire des marques :

- « VISA » N° 22589 déposée le 8 février 1982 en classe 36 ;
- « VISA » N° 15695 déposée le 9 février 1975 en classes 16.

Que par ces dépôts, elle dispose d'un droit de propriété exclusif sur le terme VISA ; que ce droit s'étend non seulement sur le terme en lui-même, mais aussi sur tout terme qui lui ressemble conformément à l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui révisé ;

Qu'elle a le droit d'utiliser cette marque en rapport avec les services couverts par l'enregistrement, et qu'elle est en droit d'empêcher l'utilisation par les tiers, de toute marque ressemblant à la marque « VISA », qui pourrait créer un risque de confusion dans l'esprit du public ;

Que l'enregistrement de la marque «VISA » N° 53597, constitue une atteinte aux droits antérieurs de la société VISA INTERNATIONAL SERVICE ASSOCIATION ; la susdite marque étant tellement similaire à la marque « VISA » qu'elle est virtuellement identique à cette dernière ;

Attendu qu'en réplique, Monsieur Philipp GROSS fait valoir que les signes en présence ne sont ni identiques, ni similaires ;

Qu'au moment du dépôt de la marque « VISA » N° 53597, il n'avait pas connaissance, et ne pouvait pas avoir connaissance de l'existence de la marque «VISA » enregistrée au profit de la société VISA INTERNATIONAL SERVICE ASSOCIATION ; que les marques des deux titulaires peuvent coexister sur le marché sans aucun risque de confusion ;

Attendu que les services des classes 35 et 38 couverts par la marque « VISA » N° 53597 du déposant sont susceptibles d'induire en erreur le public ou les milieux commerciaux en ce qu'ils seraient perçus comme étant en rapport avec les services de la classe 36 couverts par la marque « VISA » de l'opposant ;

Attendu que du point de vue visuel, phonétique et intellectuel, il existe un risque de confusion entre les marques des deux titulaires, se rapportant aux services similaires de la classe 36, et aux services similaires des classes différentes 35, 36 et 38, pour le consommateur d'attention moyenne n'ayant pas les deux marques sous les yeux en même temps,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement N° 53597 de la marque « VISA » formulée par la société VISA INTERNATIONAL SERVICE ASSOCIATION, est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement N° 53597 de la marque « VISA » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : Monsieur Philipp GROSS, titulaire de la marque « VISA » N° 53597, dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 03 juillet 2009

(é) **Paulin EDOU EDOU**